

- ⑧ « La part de la cotisation calculée dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné au 1° est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés au 1° de l'article L. 191-3 y compris lorsque cette cotisation fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption d'assiette, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à leur prise en charge intégrale par un tiers dans les conditions prévues par la loi, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite.
- ⑨ « Pour l'application de l'avant-dernier alinéa du présent article, la cotisation est **considérée** comme acquittée **dès lors que** l'assuré apporte la preuve du précompte par l'employeur de la part salariale de la cotisation. »
- ⑩ II. – Au *a* du 1° du II de l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « limite », sont insérés les mots : « de trois fois le montant ».

Commentaire [Lois27]:
[Amendement n° 32965](#)

Commentaire [Lois28]:
[Amendement n° 36415](#)

Article 14

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du III de l'article L. 136-1-1 est ainsi modifié :
- ③ *a)* Le *b* est abrogé ;
- ④ *b)* Au *d*, les références : « aux articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 194-3 » ;
- ⑤ 2° L'article L. 241-3-1 est ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 241-3-1.* – Le plafond mentionné **au 1° de** l'article L. 241-3 est ajusté en fonction de la quotité de travail de l'assuré lorsqu'elle est inférieure à celle d'un emploi à temps plein. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cet ajustement, notamment pour les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations en application de l'article L. 242-4-4, les personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ainsi que pour les salariés concernés par des mesures de réduction d'horaire de travail ouvrant droit à une indemnisation au titre de l'activité partielle. » ;
- ⑦ 3° Les articles L. 241-3-2 et L. 242-3 et la section 3 du chapitre II du titre IV du livre II sont abrogés.
- ⑧ II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Commentaire [Lois29]:
[Amendement n° 37573](#)

- ⑨ 1° Au début de l'article L. 741-12, les mots : « Les dispositions des articles L. 241-3-1 et L. 242-8 à L. 242-10 du code de la sécurité sociale sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 194-3 du code de la sécurité sociale est applicable » ;

Commentaire [Lois30]:
Amendement n° 37574

- ⑩ 2° À l'article L. 741-15, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 241-3-1, ».

Article 15

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi afin de prévoir :

- ② 1° Par dérogation à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi, pour l'ensemble des salariés et assimilés relevant ou qui auraient relevé, à raison des règles applicables à leur catégorie professionnelle au 31 décembre 2024, des régimes de retraite complémentaire obligatoires mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et pour les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du même code ainsi que les personnes exerçant une activité salariée mentionnées aux articles L. 642-4, L. 642-4-1 et L. 651-1 dudit code, la réduction progressive jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder vingt ans à compter du 1^{er} janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux personnes précitées et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisation prévus en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi, ainsi que les modalités et conditions selon lesquelles ces régimes peuvent être autorisés à utiliser leurs réserves pour financer, sur tout ou partie de cette même période, des taux d'appel de cotisation inférieurs à 100 % ;

Commentaire [Lois31]:
Amendement n° 37575

Commentaire [Lois32]:
Amendement n° 37575

Commentaire [Lois33]:
Amendement n° 27410

1° bis (nouveau) Les conditions dans lesquelles les employeurs des salariés mentionnés au 1° peuvent prendre en charge, durant la période transitoire mentionnée au même 1°, les écarts de cotisation salariale, afin de garantir l'acquisition de points par ces salariés, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prises en charge par les employeurs peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations et contributions sociales ;

Commentaire [Lois34]:
Amendement n° 40068